

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'IBERVILLE

R E G L E M E N T N U M E R O 8 4 4

REGLEMENT DECRETANT LA CONSTITUTION D'UN SITE DU PATRIMOINE SUR LES
EMPLACEMENTS DE L'EGLISE TRINITY, DU MANOIR CHRISTIE ET DE LA
COMMISSION DES LOISIRS D'IBERVILLE INC.

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville d'Iberville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi, 6 juin 1994, à 20h, conformément aux dispositions de la Charte de cette Ville, 7 Edouard VII, Chapitre 72 et amendements et à la Loi sur les Cités et Villes du Québec.

A laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire, Monsieur Luc Gauthier, Mme la conseillère Jocelyne Desranleau, MM. les conseillers Marcel Chouinard, Roger Couture, Paul Houde et Jean Rioux, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire, Monsieur Luc Gauthier.

M. le conseiller Germain Bonneau est absent et a motivé son absence.

Sont également présents: MM. Jean-Marc Lalande, Directeur général et François Lapointe, Greffier.

ATTENDU QUE l'Eglise Trinity et le Manoir Christie représentent une valeur historique et patrimoniale exceptionnelle pour la Ville d'Iberville;

ATTENDU QUE la Ville d'Iberville a identifié à son plan d'urbanisme que ces bâtiments doivent être protégés dans le cadre de la constitution d'un site patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'Urbanisme a été consulté et qu'il a produit un avis favorable quant à la constitution d'un site du patrimoine;

ATTENDU QU'une séance de consultation a été tenue conformément à la Loi le 23 mars 1994;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par le présent règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

REGLEMENT NUMERO 844

REGLEMENT DECRETANT LA CONSTITUTION D'UN SITE DU PATRIMOINE SUR LES
EMPLACEMENTS DE L'EGLISE TRINITY, DU MANOIR CHRISTIE ET DE LA
COMMISSION DES LOISIRS D'IBERVILLE INC.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre "Règlement décrétant la constitution d'un site du patrimoine sur les emplacements de l'Eglise Trinity, du Manoir Christie et de la Commission des Loisirs Inc."

1.2 But

Le but de ce règlement est de protéger la valeur historique des immeubles compris dans le site du patrimoine et de s'assurer que les interventions futures s'effectueront dans le respect des caractères propres du site.

1.3 Loi habilitante

Le présent règlement est adopté conformément à la section IV du Chapitre IV de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q. c.B-4).

ARTICLE 2. CONSTITUTION DU SITE DU PATRIMOINE

Il est, par le présent règlement, décrété que le territoire illustré sur le plan no 2270 en date du 31 août 1993, lequel est joint au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante, constitue un site du patrimoine au sens de la section IV du Chapitre IV de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q. c.B-4).

ARTICLE 3.

INTERVENTIONS ASSUJETTIES

3.1

Interventions diverses

En plus des dispositions applicables de la réglementation municipale, dans ce site du patrimoine, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural auxquelles le Conseil peut l'assujettir lorsqu'elle:

- A) divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain;
- B) érige une nouvelle construction;
- C) altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- D) fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

3.2

Démolition

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine. Toute personne doit se conformer aux conditions que peut formuler le Conseil dans son autorisation.

ARTICLE 4.

PROCEDURE

4.1

Préavis

Toute personne qui désire poser un acte prévu à l'article 3.1 ou 3.2 doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 4 - SUITE

4.2

Documents accompagnant le préavis

Le préavis doit être transmis au fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme, accompagné des renseignements et documents suivants:

- A) tous les renseignements et documents devant accompagner la demande de permis ou de certificat tel que requis au règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- B) des photographies du bâtiment ou du terrain visé par les travaux;
- C) lorsqu'il y a lieu, une description des matériaux utilisés pour la réalisation de l'intervention projetée: type de fenêtre, couleur du revêtement, etc.

4.3

Cheminement de la demande

A la réception du préavis ou de la demande, le fonctionnaire désigné transmet une copie du dossier au Conseil municipal et une copie au Comité consultatif d'Urbanisme pour avis. Le Comité transmet ses recommandations par écrit au Conseil.

4.4

Décision

Avant d'imposer des conditions, le Conseil municipal prend l'avis du Comité consultatif d'Urbanisme.

Le Conseil approuve ou refuse la demande par résolution et fixe les conditions auxquelles seront assujettis les travaux. Dans le cas d'approbation, une copie de la résolution fixant les conditions doit accompagner la demande de permis ou de certificat. Dans le cas où une demande est refusée une copie de la résolution donnant les motifs du refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'Urbanisme doit être transmise au demandeur.

REGLEMENT NO 844 - SUITE.

ARTICLE 4 - SUITE

4.5

Délai

La résolution approuvant ou refusant une demande doit être adoptée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après de dépôt du dossier complet de la demande.

ARTICLE 5.

CRITERES D'EVALUATION

Les critères suivants pourront servir de guide au Conseil municipal pour fixer les conditions auxquelles la demande de permis peut être assujettie afin de conserver les caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine. Ces critères ne constituent pas une liste exhaustive et le Conseil peut fixer toute autre condition qui lui semble appropriée compte tenu de la nature des travaux projetés.

5.1

Conservation des caractéristiques architecturales

- A) les dimensions originales de l'Eglise et du Manoir Christie doivent être conservées. Ces bâtiments ne doivent pas être agrandis;
- B) le presbytère peut être agrandi mais en évitant d'empiéter sur l'aire libre située entre l'Eglise et celui-ci;
- C) le plancher du rez-de-chaussée des bâtiments principaux (église, presbytère, manoir) doit demeurer à son niveau original actuel à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les travaux visant l'exhaussement des bâtiments ne sont donc pas permis;
- D) la forme et la pente originales du toit doivent être conservées;
- E) le revêtement du toit doit être de couleur sobre et le type de matériau utilisé doit s'harmoniser avec l'ensemble du bâtiment;

REGLEMENT NO 844 - SUITE.

ART. 5.1 - SUITE

- F) le revêtement original des murs doit être conservé;
- G) les ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes) ne doivent être ni modifiées, ni murées;
- H) dans la mesure du possible, les portes et les fenêtres originales doivent être conservées. En cas de remplacement, on doit choisir un modèle dont l'apparence et le système d'ouverture sont identiques;
- I) l'ornementation des ouvertures (linteau, planche de pourtour, seuil, etc.) doit être conservée. On favorisera en priorité la réparation des éléments détériorés plutôt que leur remplacement. En cas de remplacement, on utilisera des matériaux dont l'apparence et l'installation sont similaires à l'original;
- J) dans le cas du Manoir Christie, le porche situé en façade doit être conservé;
- K) les principaux éléments architecturaux décoratifs qui ornent les bâtiments doivent être conservés. On favorisera en priorité la réparation des éléments détériorés plutôt que leur remplacement. En cas de remplacement on utilisera des matériaux dont l'apparence et l'installation sont similaires à l'original.

5.2

Nouvelles constructions

- A) le lotissement traditionnel où chaque habitation est érigée sur un terrain individuel est à éviter. On favorisera plutôt les projets d'ensemble qui mettent l'accent sur l'aménagement d'aires communes;

ART. 5.2 - SUITE

- B) on favorisera l'orientation des façades vers le chemin d'accès afin de conserver au site son caractère de privauté;
- C) l'implantation des bâtiments devra être planifiée de façon à minimiser les perturbations sur la végétation mature existante. L'implantation devra également permettre de conserver les percées visuelles vers l'Eglise pour l'observateur qui emprunte le chemin d'accès;
- D) l'architecture extérieure des bâtiments devra rappeler les principales caractéristiques de l'Eglise et du presbytère (forme et pente du toit, proportion plus haute que large des ouvertures, etc.);
- E) la hauteur des bâtiments ne devra pas dépasser deux (2) étages;
- F) l'aménagement des stationnements et des accès devra minimiser les perturbations sur la végétation mature existante;
- G) les bâtiments accessoires devront s'harmoniser avec le bâtiment principal par le choix des matériaux, la forme du toit, la couleur des revêtements, etc.

5.3

Démolition

Dans le cas de l'Eglise, du presbytère et du Manoir, il est interdit de démolir toute partie extérieure du bâtiment principal qui fait partie de la construction originale à moins qu'elle présente un risque pour la sécurité.

5.4

L'affichage

- A) les enseignes commerciales apposées sur l'Eglise, le presbytère ou le Manoir sont interdites;

REGLEMENT NO 844 - SUITE.

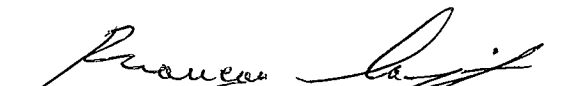
ART. 5.4 - SUITE

- B) les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec le milieu environnant;
- C) seul l'éclairage par réflexion est autorisé. Celui-ci doit être discret et bien intégré à l'enseigne.

ARTICLE 6.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


François Lapointe, Greffier


Luc Gauthier, Maire

VILLE D'IBERVILLE

Site du patrimoine

EGLISE TRINITY et MANOIR CHRISTIE

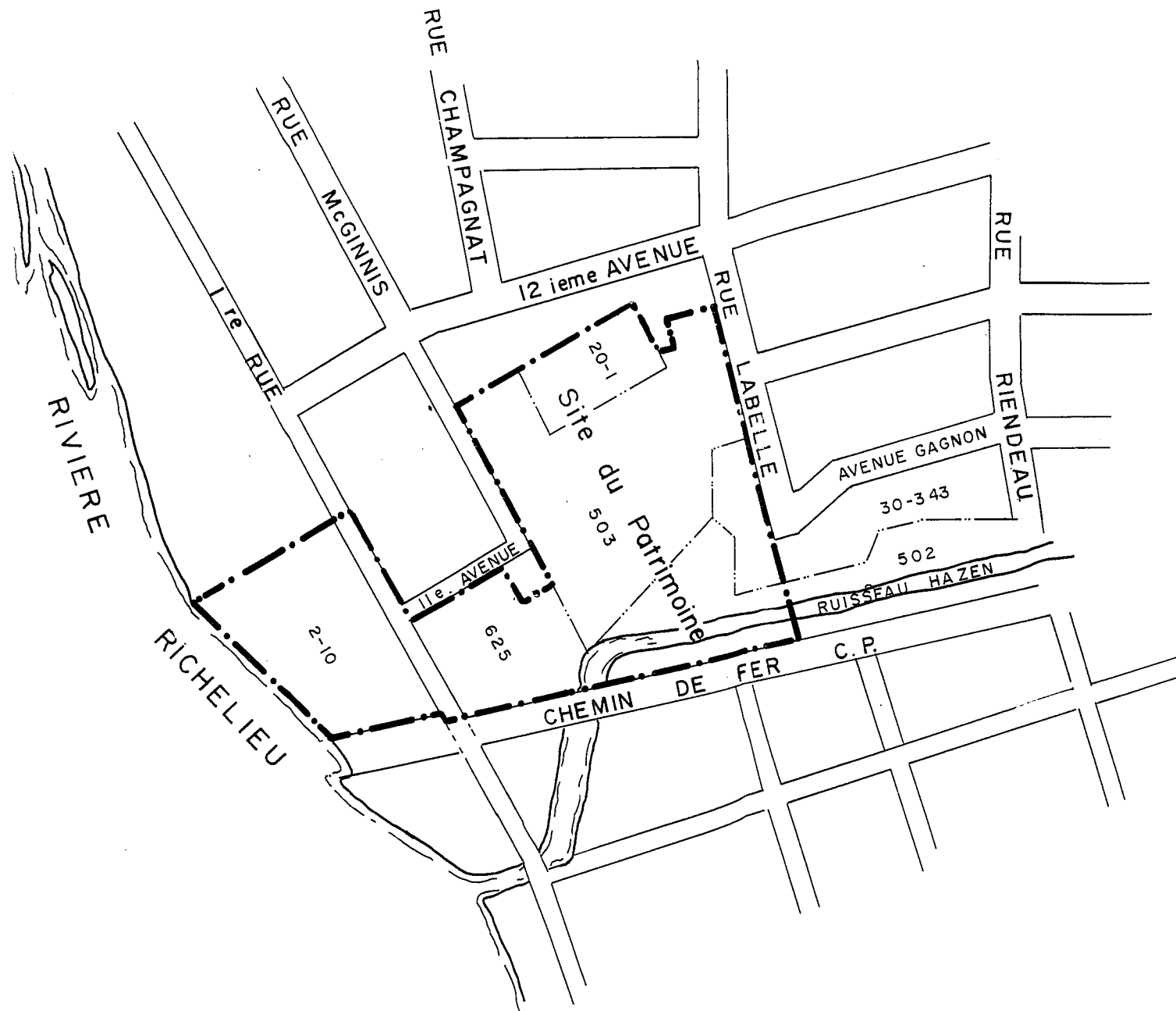
REGLEMENT : 844

PREPARE PAR: LE GROUPE VIAU

DATE: 31 AOUT 1993

DESSINE PAR: MICHEL MARCIL

DATE: 2 FEVRIER 1994



— — — limite du site du patrimoine